ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Aides allouées aux familles accueillant des réfugiés ukrainiens

Question écrite n° 5308

Texte de la question

M. Jorys Bovet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif d'aides allouées aux familles accueillant des réfugiés ukrainiens dans leur foyer. Depuis le début de la guerre en Ukraine, en février 2022, la France a accueilli près de 106 000 réfugiés ukrainiens sur son sol. Depuis près d'un an, les Français peuvent se porter volontaires auprès des services de l'État pour accueillir dans leur foyer des réfugiés ukrainiens. Ce sont environ 11 000 réfugiés qui vivent aujourd'hui dans des hébergements citoyens spontanés. Malgré la bonne volonté et le dévouement des familles françaises ayant accueilli des réfugiés, la situation financière de certaines d'entre elles n'est pas tenable. L'État avait promis une aide pour toutes ces familles mais celles-ci ont découvert qu'elles n'y auraient droit qu'à la fin de l'hébergement des réfugiés. Par ailleurs, ce montant n'est débloqué qu'après 90 jours minimum d'offre d'hébergement pour un montant de 5 euros par jour. Depuis près d'un an, des familles avancent les frais de vie des réfugiés promis par l'État. La plateforme de demande d'aide est ouverte jusqu'au 30 avril 2023 et il n'y a aucune visibilité sur ce que seront les aides à l'issue de cette date. En dernier lieu, il convient de s'interroger sur le montant des aides attribuées. Les 5 euros par jour semblent dérisoires quand on sait qu'ils doivent financer le chauffage, l'eau, l'électricité, la nourriture, l'habillement et tout ce qui pourrait donner un semblant de vie normale aux réfugiés. Il l'interpelle donc sur la situation de ces familles d'accueil qui se sont dévouées pour accueillir les réfugiés venus d'Ukraine et qui ne sont pas aidées à la hauteur de leurs efforts et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

La mesure exceptionnelle de soutien a été mise en place à la demande de la Première ministre afin de reconnaitre l'élan de générosité spontanée des citoyens français et de les soutenir dans l'accueil bénévole des déplacés d'Ukraine au sein de leur logement. La mesure instituée par le décret du 17 novembre 2022 est ouverte pour les personnes ayant hébergé pour une durée supérieure ou égale à 90 jours entre le 1er avril et le 31 décembre 2022. Les jours d'hébergement en dehors de cette période ne peuvent être pris en compte.

Données clés

Auteur : M. Jorys Bovet
Circonscription : Allier (2e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5308
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et personnes handicapées
Ministère attributaire : Ville et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 7 février 2023, page 1070
Réponse publiée au JO le : 25 avril 2023, page 3912